

GE_GERICHTE ACPR/786/2025 vom 29. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_786_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/786/2025 du 29 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/786/2025 del 29 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), et émaner du plaignant, qui a un intérêt juridiquement protégé à connaître auprès de la direction de la procédure, les actes entrepris et l'évolution de celle-ci dans le cadre des plaintes qu'il a déposées (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche un déni de justice au Ministère public et se plaint d'un retard injustifié par suite des plaintes qu'il dit avoir déposées.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai

- 4/6 - PG/480/2023 s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son

comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, les plaintes des 21 août 2023 et 27 mai 2024 ont été traitées et font l'objet de décisions de non-entrée en matière définitives. Le retrait de plainte du 28 septembre 2023, de même que le courrier du 21 septembre 2023, ont eux aussi été traités dans le cadre de la P/2_____/2023. En revanche, la plainte du 8 août 2023 n'a effectivement jamais été traitée; il apparaît cependant que le recourant a été invité, dans le cadre de la procédure pénale P/2_____/2023, à en produire copie, ce qu'il n'a pas fait. Il ne peut dès lors être reproché au Ministère public d'avoir commis un déni de justice pour ces différentes plaintes. Quant à la plainte du 13 août 2024 (ainsi que les "annexe" du 17 juin 2025 et "suite" du 25 août 2025), elle semble faire l'objet de la procédure PG/480/2023, en cours. Or, un justiciable qui dépose, comme dans le cas d'espèce, de manière récurrente des plaintes pour un état de fait identique ou similaire ne peut pas s'attendre à ce que celles-ci soient traitées dans un court délai.

E. 4

Non fondé, le recours doit être rejeté.

E. 5

L'attention du recourant est par ailleurs attirée sur le fait que de nouvelles plaintes ou de nouveaux recours pour les mêmes faits pourraient ne plus être traités, en particulier par la Chambre de céans.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 5/6 - PG/480/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.